

Les thématiques réglementées relatives à la ressource en eau

La loi organique

En 2009, la loi organique a été modifiée.

Son article 44 précise désormais que **le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources** ».

L'existence du domaine fluvial de la Nouvelle-Calédonie est ainsi reconnue par la loi organique.

La délibération n° 105 du 9 août 1968

C'est le texte de référence dans le domaine de l'eau.

Cette délibération a été adoptée suite à la 1ère loi sur l'eau métropolitaine et n'a pas été modifiée depuis.

Elle est aujourd'hui en cours de réactualisation car :

- ✓ le paysage institutionnel a beaucoup changé depuis 1968 ;
- ✓ les procédures doivent être mieux définies ;
- ✓ des moyens de sanction adaptés font défaut.

1. La lutte contre la pollution des eaux

 **Ce que dit...** la délib. n° 105 du 9 août 68

Elle interdit le déversement dans les eaux superficielles, souterraines et dans la mer de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, à la santé publique et à la faune ou à la flore sous-marine. (art. 11 et 12)

 **En pratique**

Seule la réglementation des provinces sur les ICPE permet aujourd'hui d'encadrer les activités à risques pour l'environnement. Cette réglementation ne protège pas spécifiquement les ressources en eau.

4. La potabilité des eaux

 **Ce que dit...** l'arrêté n° 79-153 du 3 avril 79

Pour être considérée comme potable et pour pouvoir être distribuée à une collectivité, l'eau doit être conforme aux normes définies dans cet arrêté. (art. 1er)

 **Remarques**

Ce texte, adopté en 1979, n'a jamais été modifié.

Les normes qu'il contient ne sont plus suffisantes pour déterminer si l'eau peut être consommée sans risques pour la santé humaine.

Pour pallier aux insuffisances du texte local, la DASS-NC se réfère actuellement aux normes de potabilité métropolitaines.

2. Les prélèvements d'eau

 **Ce que dit...** la délib. n° 105 du 9 août 68

Toute prise d'eau superficielle ou souterraine doit être autorisée.

Les prélèvements d'eau souterraine peuvent être interdits ou soumis à conditions s'ils risquent de porter atteinte à la conservation ou à la qualité des eaux.

Un contrôle des débits prélevés et de la qualité des eaux est prévu. (art. 5 et 13)

 **En pratique**

La gestion des prélèvements est déléguée aux provinces (délibération n°238/CP du 18 nov. 1997).

Les dispositions de la délibération n° 105 sont aujourd'hui insuffisantes pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource.

La Nouvelle-Calédonie a préparé, en collaboration avec les trois provinces, une délibération sur les prélèvements d'eau.

5. Les ouvrages dans les cours d'eau

 **Ce que dit...** la délib. n° 127 du 26 sept. 91

La création d'ouvrages dans le lit des cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la Nouvelle-Calédonie qui prend la forme d'une concession d'occupation domaniale. (art. 20)

 **En pratique**

La DAVAR a mis en place une procédure administrative pour instruire les demandes d'autorisation d'ouvrages de franchissement des cours d'eau.

L'instruction des dossiers a pour but de vérifier si l'ouvrage projeté est conçu de manière à perturber le moins possible l'équilibre du cours d'eau.

3. Les périmètres de protection

 **Ce que dit...** la délib. n° 105 du 9 août 68

Des périmètres de protection doivent être déterminés autour de tous les captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines. (art. 14)

 **En pratique**

La DAVAR aide les communes à régulariser les périmètres de protection autour de leurs captages non protégés.

La délibération n° 105 pose des difficultés d'application car les compétences sont aujourd'hui divisées : la mise en place des périmètres de protection fait appel aux compétences de 4 collectivités (la Nouvelle-Calédonie, les communes, les provinces et l'Etat).

Une réforme de la réglementation des PPE est en cours.

6. La production d'énergie hydroélectrique

 **Ce que dit...** la délib. n° 110 du 24 juil. 85

Pour pouvoir disposer de l'énergie d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une nappe souterraine, il faut :

- une concession, pour les usines dont la puissance excède 500kW ;
- une autorisation, pour les installations d'une puissance inférieure. (art.1)

Ce texte fixe la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisations. (art. 2 et s.)

 **Remarques**

La procédure applicable aux autorisations nécessite une réactualisation pour prendre en compte les évolutions statutaires intervenues depuis l'adoption du texte.